



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES DU CAPTAGE D'EAU POTABLE F7
(N°BSS003ASWC)
SUR LA COMMUNE DE NOYON

DOSSIER N° 60-2018-00091

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-2103 du 17 janvier 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 12 septembre 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par la commune de NOYON, enregistré sous le n° 60-2018-00091 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable F7 sur la commune de Noyon ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2019 au 19 février 2019 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 8 mars 2019 ;

Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 8 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Noyon sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La société Suez exploite pour le compte de la commune de Noyon, le champ captant de « l'Isle Adam » composé de 6 ouvrages. Les eaux brutes issues du forage F5 présentent une pollution aux organochlorés et ce malgré une réhabilitation réalisée en 2009. En vue de sécuriser l'alimentation en eau potable de ses administrés, la commune de Noyon a engagé la réalisation d'un forage supplémentaire.

Ce forage a été réalisé en début d'année 2018. L'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que les ouvrages actuels, soit la nappe de la craie du Sénonien et à l'exploiter aux mêmes conditions que l'ouvrage F5, soit 120 m³/h.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages du champ captant actuel s'appliquent au forage F7. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral du 3 août 1994.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none">➤ supérieur ou égal à 200 000 m³/an...Autorisation ➤ supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.....Déclaration	<u>Autorisation</u> pour 1 200 000 m ³ /an et 3300 m ³ /j sur l'ensemble du champ captant. F7 sera exploité à un débit similaire à F5 soit 120 m ³ /h	Du 7/8/2006

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté sur le territoire communal de Noyon, sur la parcelle AH 521 (Lambert 93 : X 699 349, Y 6 942 807), au sein du champ captant. Il a été réalisé en début d'année 2018 à une profondeur de 45m. L'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que l'ouvrage F5 actuel, soit la nappe de la craie et de l'exploiter au débit de 120 m³/h. Le forage F7 est situé à égale distance des forages F4 et F6 actuellement en exploitation, soit 160 m.

L'eau brute issue du forage F7, à l'instar des forages F4 et F6, transitera par la station de traitement du champ captant. Celui-ci consiste en une déferrisation. Un projet de décarbonatation est à l'étude.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages du champ captant actuel s'appliquent au forage F7. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral en date du 3 août 1994.

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 1,80m avec un portail fermé à clef.

La tête d'ouvrage du forage F7 sera aménagée et se situera au sein d'un citerneau béton hors sol similaire aux autres ouvrages exploités.

Un capot type technocover permettra l'accès au forage.

Des alarmes anti-intrusion seront installées sur les deux trappes du capot.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Surveillance et moyens d'intervention en phase de fonctionnement

Un télé-transmetteur type Sofrel Radio sera installé sur l'ouvrage. Il permettra d'assurer la surveillance et la commande des installations à distance.

Ce télé-transmetteur aura pour tâche la collecte des informations de marche/arrêt, de défaut, de mesures et de mode de marche des équipements.

L'ensemble des données (arrêt/marche, pompes, alarmes, chloration, alerte de bouteille de chlore vide, niveaux d'eau dans les ouvrages et bache de stockage, turbidimètre, suivi des lavages des filtres...) est relayé via la télérelève en temps réel à l'exploitant.

Un indicateur de bouteille vide pour le chlore gazeux avec renvoi d'alarme est relié à la télégestion.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines piloté par l'ARS est réalisé en conformité avec les textes réglementaires.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDT, cellule police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité

ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de Noyon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 09 JUIL. 2019



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI